ARTICLE 75

TEXTE DE L'ARTICLE 75

L'Organisation des Nations Unies établira, sous son autorité, un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs. Ces territoires sont désignés ci-après par l'expression « territoires sous tutelle ».

NOTE

1. Le régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance de certains territoires a été institué lors de la première session de l'Assemblée générale. De même que pendant la période précédente, aucune décision se rapportant expressément à ce régime n'a été prise au cours de la période considérée.

2. Bien que la question de la supervision des territoires sous tutelle n'ait pas été soulevée, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[1] a continué, en vertu du mandat qui lui a été assigné par l'Assemblée générale, à présenter à celle-ci des observations et des recommandations au sujet de la manière dont la Déclaration était appliquée dans les territoires sous tutelle.

[1] Créé en application de la résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 de l'Assemblée générale.